

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 848

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai défini dans le cadre de l’évaluation environnementale, pertinent d’un point de vue écologique et confirmé par l’autorité chargée de délivrer l’autorisation, ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :

« en visant »

le mot :

« dans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la temporalité et les délais introduits par l’article 18.

Cet article est un recul clair et annoncé des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Le code de l’environnement définit depuis 2016 la manière dont les atteintes à la biodiversité occasionnées par les nouveaux projets doivent être évitées, réduites, puis compensées. Aujourd’hui

la séquence ERC est loin d'être satisfaisante et les acteurs économiques s'engagent bien trop tard pour que les mesures compensatoires soient correctement définies et mises en œuvre. Des conditions stables sont nécessaires pour les écosystèmes afin d'assurer leur pérennité. Demander à des spécimens d'une espèce protégée "d'attendre un délai raisonnable" jusqu'au début des travaux de compensation est absurde. Sans protection, les espèces disparaîtraient et cela sera irréversible.

Au-delà des espèces, ce report aurait un effet social et économique négatif à l'échelle du territoire d'implantation du projet industriel, car permettre des dommages temporaires à l'environnement, c'est permettre des dommages temporaires au tissu économique et social des populations qui en dépendent. Les activités humaines (agriculture, eau potable, protection contre les aléas climatiques, etc.) dépendent des services gratuits rendus par la nature. Autoriser un délai à la compensation, c'est mettre en péril ou affaiblir certaines des fonctions supports des vies humaines.

Cet amendement a été travaillé avec WWF France et FNE.